

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-036525

Caen, le 19 juillet 2022

Société PIPELINE SERVICE CONTROLE
Parc d'activités de la Boissière
76170 LA FRENAYE

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 5 juillet 2022 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la gammagraphie industrielle réalisée en agence

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2022-0152. N° SIGIS : T780297
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juillet 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juillet 2022 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils de gammagraphie dans votre établissement.

Après avoir consulté plusieurs documents relatifs à l'organisation de la radioprotection et à la gestion des sources, les inspecteurs ont pu s'entretenir le jour de l'inspection avec le responsable radioprotection de l'entreprise qui occupe également le poste de responsable de la maintenance sur le site de Trappes ainsi qu'avec le responsable de la radioprotection pour l'agence de La Frenaye. Une visite des installations en présence du radiologue responsable des contrôles non destructifs de l'agence, qui porte également la casquette de conseiller en radioprotection, a permis de vérifier certains dispositifs de sécurité lors d'un tir de gammagraphie. Votre présence en tant que responsable d'agence a également permis d'échanger sur l'évolution de l'activité de l'agence.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle sont prises en compte de manière globalement satisfaisante.

Les inspecteurs notent qu'une organisation robuste en radioprotection est mise en place notamment grâce à la complémentarité des actions menées par les différentes personnes compétentes en radioprotection, à même d'assurer la suppléance de leurs missions respectives. Le suivi et la gestion des sources sont correctement assurés à l'aide d'un logiciel développé en interne. Les différentes vérifications des sources, des gammagraphes, des appareils à rayons X et des instruments de mesure sont réalisées aux fréquences attendues. Enfin, bien que l'activité de radiographie industrielle soit relativement faible, tous les radiologues ont leur certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industriel pour les deux options (gammagraphie et rayons X).

Néanmoins, certains documents pourraient être complétés afin d'être autoportants. C'est le cas notamment des évaluations individuelles d'exposition. Bien qu'un travail conséquent ait été réalisé afin de définir les évaluations individuelles d'exposition liées à l'activité de radiologie industrielle, ces dernières méritent d'être complétées afin de prendre en compte l'ensemble des doses susceptibles d'être reçues par les contrôleurs. En effet, la dose susceptible d'être reçue dans le cadre d'activité réalisée en centrale nucléaire n'est pas clairement identifiée dans l'évaluation individuelle d'exposition.

Pour l'une des personnes compétentes en radioprotection, un point de vigilance doit être porté sur la validité de son certificat de formation suite aux récentes évolutions réglementaires à ce sujet.

Enfin, quelques modifications pourront être apportées aux consignes d'accès au blockhaus.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune

II. AUTRES DEMANDES

Certificat de formation des personnes compétentes en radioprotection

Conformément aux articles R.1333-18 du code de la santé publique et R.4451-112 du code du travail, le responsable d'une activité nucléaire et l'employeur désignent respectivement au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. Lorsque le conseiller est une personne physique, il est dénommé personne compétente en radioprotection.

L'arrêté du 18 décembre 2019 modifié¹, définit les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de délivrance du certificat, abrogeant l'arrêté du 6 décembre 2013. Selon l'article 21, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 3 délivré entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement niveau 2, dans le secteur industrie et l'option nucléaire. Selon l'article 23, la personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 3, en cours de validité, délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019, peut bénéficier d'un certificat «transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur industrie et l'option nucléaire, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

Les inspecteurs ont noté que le responsable de la radioprotection pour l'agence de La Frenaye était détenteur d'un certificat de formation de personne compétente en radioprotection de niveau 3 du secteur nucléaire qui lui a été délivré le 25 février 2019 sans que vos interlocuteurs n'aient pu présenter de certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté cité précédemment. Sans ce certificat transitoire, cette personne ne peut être désignée conseiller en radioprotection par l'employeur pour les missions relatives à la protection des travailleurs et par le responsable d'activité nucléaire pour les missions relatives à la protection de la population et de l'environnement.

Demande II.1 : transmettre le certificat de formation transitoire de la personne responsable de la radioprotection pour l'agence de La Frenaye. A défaut, veuillez indiquer les modifications retenues dans l'organisation de la radioprotection pour l'agence.

¹ Arrêté du 18 décembre 2019 modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées. Cette évaluation individuelle préalable, doit comporter les informations suivantes : la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions ainsi que la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Selon l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont noté que les évaluations individuelles d'exposition mériteraient d'être améliorées afin de mentionner précisément la part de l'exposition due aux activités réalisées en centrale nucléaire dans la dose totale susceptible d'être reçue par les contrôleurs. En effet, seules les fiches transmises au médecin du travail relatives aux conditions de travail mentionnent bien une dose totale que le contrôleur est susceptible de recevoir sans pour autant préciser les deux catégories d'exposition : celle liée à l'activité de radiographie industrielle et celle liée à l'exposition due à une autre activité réalisée en centrale nucléaire. Le résumé des évaluations individuelles d'exposition quant à lui, ne fait pas état de la dose susceptible d'être reçue en centrale nucléaire, qui peut parfois être décuplée.

Programme des vérifications

Selon les termes de l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, l'employeur définit un programme des vérifications qu'il consigne dans un document interne.

Les inspecteurs ont noté que le programme des contrôles internes et externes en date du 16 février 2016 n'avait pas été mis à jour suite à l'arrêté précédemment cité.

Consignes d'accès aux zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptées, les zones surveillées et contrôlées qu'il a identifiées et en limite l'accès. Le point II de ce même article réglementaire stipule que l'employeur met en place une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée peut être intermittente. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont noté que l'information mentionnant le caractère intermittence de la zone contrôlée pouvait être plus lisible. De plus la mention « zone interdite » n'a plus lieu d'être et doit être remplacée par la mention « zone contrôlée rouge ». Enfin, le plan de zonage affiché aux accès de la salle de tir peut porter à confusion. En effet, il présente une zone jaune pleine délimitée à une partie du blockhaus mentionnant une zone de tir intermittente. Cette zone pourrait être interprétée comme étant une zone contrôlée jaune alors que cela ne correspond pas au zonage retenu pour la salle de tirs (zone contrôlée verte sur la totalité du blockhaus hors tir et zone contrôlée rouge lors des émissions de rayons).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE